

GE_GERICHTE C/21572/2010 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21572_2010

FR: GE_GERICHTE C/21572/2010 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE C/21572/2010 del 30 agosto 2013

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION | CPC.334

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 30.08.2013 C/21572/2010

RECTIFICATION DE LA DÉCISION | CPC.334

C/21572/2010 ACJC/1065/2013 du 30.08.2013 sur ACJC/960/2013 (OBL), CONFIRME
Descripteurs : RECTIFICATION DE LA DÉCISION Normes : CPC.334 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21572/2010
ACJC/1065/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU
VENDREDI 30 AOÛT 2013 Entre Monsieur A_____, domicilié _____ (Vaud),
requérant, comparant par Me Christian Buonomo, avocat, 26, quai Gustave-Ador, case
postale 6253, 1211 Genève 6, en l'étude duquel il fait élection de domicile aux fins des
présentes, d'une part, et Madame B_____ et Monsieur C_____, domiciliés _____
Genève, intimés, comparant par Me Yves Jeanrenaud, avocat, 15bis, rue des Alpes, case
postale 2088, 1211 Genève 1, en l'étude duquel ils font élection de domicile aux fins des
présentes, d'autre part, Vu l'arrêt de la Cour de justice ACJC/960/2013 rendu le 7 août 2013
et notifié aux parties, soit B_____ et C_____, appelants, d'une part, et A_____, intimé,
d'autre part, Attendu que cet arrêt informe les parties que la voie du recours au Tribunal
fédéral est celle du recours constitutionnel subsidiaire en raison de la valeur litigieuse,
inférieure à 15'000 fr., déterminée au considérant 7, Attendu que ce considérant est
inexistant, l'ultime considérant de l'arrêt portant le no 6, Que ce considérant expose de
surcroît que la valeur litigieuse s'élève à 313'452 fr. et qu'elle est ainsi largement supérieure
à la somme de 15'000 fr. ouvrant la voie du recours en matière civile auprès du Tribunal
fédéral, Attendu que par requête du 12 août 2013 adressée à la Cour de céans, le conseil de
l'intimé a relevé cette inadvertance et en a sollicité la rectification, Considérant que si le
dispositif de la décision ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête
ou d'office, à la rectification de la décision (art. 334 CPC), Qu'en cas de simple erreur
d'écriture ou de calcul, c'est-à-dire en cas de lapsus, le Tribunal peut renoncer à demander
aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2 CPC; SCHWEIZER, CPC commenté, 2011, n.
17 ad art. 334 CPC), Qu'en l'occurrence, l'indication des voies de recours ne fait pas
formellement partie du dispositif de l'arrêt, Qu'il convient cependant d'appliquer par
analogie l'art. 334 CPC, Qu'en l'espèce, l'erreur dénoncée résulte d'un lapsus manifeste, Que
la valeur litigieuse de la cause est en effet supérieure à 15'000 fr., condition qui permet aux
parties de recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 74 al. 1
lit. a LTF), Que la décision litigieuse sera donc rectifiée dans le sens qui précède, Qu'en
application de l'art. 107 al. 2 CPC, il ne sera pas perçu de frais judiciaires, Qu'il ne sera pas
non plus alloué de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A

la forme : Déclare recevable la requête en rectification déposée par A_____ à l'encontre de l'arrêt de la Cour de justice ACJC/960/2013 du 7 août 2013. Au fond : Constate que la mention concernant les voies de recours et l'indication de la valeur litigieuse est erronée. En conséquence l'annule et la remplace par la teneur suivante : " Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. considérant 6)" Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Grégoire CHAMBAZ, Monsieur Alain MAUNOIR, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.